

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision N°017/ARMP/CRD/24 du 01 février 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°010/24 introduit par HOSCE contre les résultats de l'évaluation, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), des propositions techniques relatives au recrutement d'un consultant chargé de la revue de l'étude du projet d'approvisionnement de la ville de Kiffa en eau potable à partir du fleuve Sénégal ainsi que du suivi et du contrôle d'exécution des travaux, objet de la DP N°01/P-AEP-KIFFA/DHB/MHA/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par HOSCE en date du 22/01/2024 ;

VU le rapport de Madame Raghya ABDALLAH YARAAHA ELLAH, membre de la CRD, Rapportrice du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

[Handwritten signatures]

Par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 22/01/2024 et enregistrée sous le numéro 10/CRD/ARMP/2024, a introduit un recours par lequel il conteste les résultats de l'évaluation, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), des propositions techniques relatives au recrutement d'un consultant chargé de la revue de l'étude du projet d'approvisionnement de la ville de Kiffa en eau potable à partir du fleuve Sénégal ainsi que du suivi et du contrôle d'exécution des travaux, objet de la DP N°01/P-AEP-KIFFA/DHB/MHA/2024.

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement a lancé, le 9 février 2023, sur le site de Beta Consulting, un avis à manifestation d'intérêt restreint aux 12 bureaux d'études saoudiens suivants :

N°	Nom des Consultants
01	ARTELIA SAUDI CONSULTING ENGINEERING
02	CONSORTIUM TAG CONSULTING / NICHOLAS O'DWYER
03	ENGINEERS CONSULTING AND PARTNERS
04	CONSORTIUM NEC FCC
05	GROUPEMENT DES INGENIEURS CONSULTANTS
06	TECHNICAL ENGINEERING SERVICES COMPANY
07	FOUAD AL-SALEH ET KHALED AL-DHUWAILAH ENVIRONMENTAL AND ENGINEERING CONSULTING COMPANY
08	MCG ARABTEC JARDANEH
09	AL-AMRO CONSULTING ENGINEERING
10	SERVICE DESIGN TECHNOLOGY AND PARTNERS
11	HOSCE (requérant)
12	EGEC HOUSE OF ENGINEERING EXPERTISE

Huit (8) bureaux ont répondu et leurs dossiers ont été évalués sur la base des critères suivants :

- Expérience du bureau de conseil : **30 points**
- Méthodologie et plan de travail : **10 points**
- Personnel clé : **60 points**

Au terme d'une première évaluation technique, la Sous-commission d'analyse a considéré que seuls deux bureaux ont satisfait aux critères.

Tenant compte des recommandations du Fonds Saoudien pour le Développement, la Sous-commission d'analyse a procédé à une réévaluation donnant lieu aux résultats suivants :

Scores techniques	Noms des consultants
89.26	CONSORTIUM NEC FCC
85.16	GROUPEMENT DES INGENIEURS CONSULTANTS
73.24	TECHNICAL ENGINEERING SERVICES COMPANY
70.44	FOUAD AL-SALEH ET KHALED AL-DHUWAILAH
56.01	MCG ARABTEC JARDANEH
54.25	AL-AMRO CONSULTING
51.54	SERVICE DESIGN TECHNOLOGY AND PARTNERS
42.28	HOSCE

L

J

Suite à la notification, en date du 18 janvier 2024 des résultats de l'évaluation technique, le soumissionnaire HOSCE, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 22/01/2024 et enregistrée sous le numéro 10/CRD/ARMP/2024, a introduit un recours de contestation desdits résultats.

La CRD, par décision en date du 22/01/2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Madame Raghya ABDALLAH YARAAHA ELLAH en qualité de Rapportrice de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la Rapportrice a demandé et obtenu de la CPMP du MHA, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 31 janvier 2024.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par HOSCE

Le requérant soutient qu'il a une grande expérience et des capacités dans le domaine des projets d'eau similaires et qu'il a soumis une proposition technique satisfaisante et conforme aux critères d'évaluation.

Il sollicite, par conséquent, de la CRD, d'ordonner le réexamen attentif et approfondi de sa proposition technique en conformité avec les critères.

b) Des moyens développés par la CPMP du MHA

La CPMP du MHA justifie l'exclusion du requérant pour les raisons suivantes :

- a. Absence de documents prouvant l'expérience requise en supervision de prise d'eau, de station de traitement et de pose de canalisations en fonte ductile et en polyéthylène haute densité (PEHD).
- b. Manque d'expérience des ingénieurs clés proposés, notamment le directeur de projet et les ingénieurs spécialisés.
- c. Non-conformité des qualifications académiques des ingénieurs-chefs de sections.
- d. Effectif incomplet (absence d'ingénieur électromécanique et de contrôleur civil pour les sections 1 et 2).

R z

s/

✓

M

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la disqualification du requérant au motif qu'il a obtenu un score technique inférieur à 70/100 pour être admis à la phase de l'évaluation des propositions financières.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que, dans le cadre de la passation des marchés de prestations intellectuelles, « l'attribution s'effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie » ;

Considérant que les bureaux doivent satisfaire aux exigences en matière d'expériences similaires en conseil au cours des dix dernières années (certifiées par des attestations délivrées par des institutions publiques ou parapubliques) dans les domaines suivants :

- a) Une prise d'eau sur un fleuve ou un barrage d'une capacité égale ou supérieure à 0,7 m³/seconde ;
- b) Une station de traitement ou de purification d'eau potable d'une capacité égale ou supérieure à 50 000 m³/jour ;
- c) Une station de pompage d'eau potable d'une capacité égale ou supérieure à 0,7 m³/seconde ;
- d) Un réservoir en béton armé d'une capacité unitaire égale ou supérieure à 5000 m³. La note maximale est obtenue si le bureau dispose d'au moins deux références ;
- e) Supervision de la pose et de l'installation d'au moins 40 km de canalisations en polyéthylène haute densité (PEHD) d'un diamètre égal ou supérieur à 110 mm. La note maximale est obtenue avec deux références au minimum ;
- f) Supervision de la pose et de l'installation d'au moins 40 km de canalisations en fonte ductile (FD) d'un diamètre égal ou supérieur à 600 mm. La note maximale est obtenue avec deux références au minimum.

Considérant, dans ce cadre, que la commission a envoyé une lettre au bureau d'études pour fournir les détails techniques nécessaires dans un délai de 5 jours ;

Considérant, en réponse, que le requérant a fourni uniquement un tableau des projets réalisés dans le domaine de l'eau, certifié par le Ministère de l'Eau mais sans les détails techniques demandés au sujet desquels il indique que ces informations relèvent de la propriété privée du titulaire du contrat et qu'elles sont également très confidentielles pour l'Arabie Saoudite ;

Considérant, par ailleurs, que les bureaux doivent présenter, en deux pages, une méthodologie et un plan de travail notés à 10 points repartis en 5 points pour la compréhension de la mission et la pertinence de la méthodologie et 5 points pour la cohérence du plan de travail et la répartition des tâches ;

Considérant, à cet égard, que le requérant a reconnu ne pas avoir présenté de méthodologie et, après examen, que sa proposition technique ne comprend qu'un calendrier du personnel sans méthodologie claire ;

R E F M

Considérant, en outre, que les bureaux doivent proposer un personnel clé en respectant la liste jointe au dossier, que tout manque en nombre ou en qualifications entraînera l'exclusion du candidat et qu'ils doivent également fournir un tableau avec les noms des membres du personnel, leur mission et leur expérience, conformément à la liste des spécialités requises figurant en annexe (B) de la DP ;

Considérant, après examen et comme indiqué par la CPMP, que les chefs de projets proposés par le requérant ne disposent pas des qualifications requises, que pour certains ils n'ont pas fourni de certificats de diplômes, que des ingénieurs proposés ne correspondent pas aux spécialités demandées (par exemple, un ingénieur civil à la place d'un ingénieur hydraulique), que des membres du personnel n'ont pas de l'expérience similaire requise et que des postes essentiels ne sont pas pourvus comme l'ingénieur électromécanique et le contrôleur civil pour les sections 1 et 2 ;

En conséquence, c'est à tort pour le requérant de contester les résultats de l'évaluation technique.

PAR CES MOTIFS :

- Déclare non fondé le recours ;
- Lève la suspension et ordonne la poursuite du processus de passation conformément aux éléments des textes des marchés publics, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 01/02/2024

La Présidente

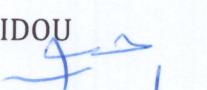
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

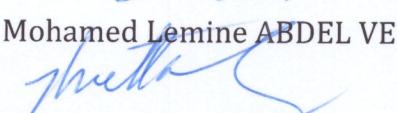
Moctar AHMED ELY



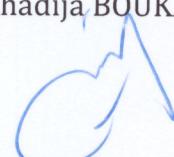
Sidi Mohamed JIDOU



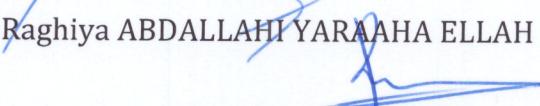
Mohamed Lemine ABDEL VETAH



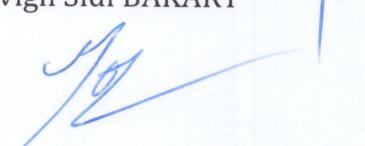
Limam MOULAY OUMAR



Raghiya ABDALLAH YARA AHA ELLAH



Tewvigh Sidi BAKARY



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

